

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 274-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

REGLEMENTATION
GENERALE

LIMITATION DE TONNAGE
ET DE HAUTEUR

RUE POUILLY FUISSE
A LOCHE

*(Modifie l'arrêté municipal
n° 043-2013-RG)*

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu Code de l'Action Sociale et des Familles, dans son article L. 241-3-2,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'arrêté municipal n° 043-2013-RG du 19 février 2013, limitant notamment à 1,90 m la hauteur des véhicules circulant rue Pouilly Fuissé à Loché,
Considérant le caractère résidentiel de la rue Pouilly Fuissé,
Considérant la nécessité de maintenir la desserte des riverains ainsi que l'accès des véhicules des artisans ou livreurs,
Il importe de modifier en conséquence la limitation de hauteur existante,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Le 4^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté municipal n°043-2013-RG du 19 février 2013 est désormais rédigé comme suit :

- **la circulation est limitée aux seuls véhicules dont la hauteur est inférieure à 2.50 m,**

Article 2 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 03 août 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire divisionnaire, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **02 JUL. 2020**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT